

Dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) portant promulgation de la loi n°44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 44-13

relative à l'exercice de la profession de sage-femme

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La sage-femme est toute personne qui, en fonction du titre ou diplôme détenu et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, exerce les actes nécessaires au diagnostic et à la surveillance de la grossesse, pratique l'accouchement eutocique, prodigue les conseils, dispense les soins et assure la surveillance postnatale à la mère, au nouveau-né et au nourrisson.

La sage-femme établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les certificats de naissance.

Elle assure le dépistage des risques et des complications au cours de la grossesse, l'accouchement et le post-partum. Elle recourt, en cas de nécessité, au médecin et exécute les mesures d'urgence nécessaires en attendant l'intervention médicale, ou procède à l'orientation ou à l'accompagnement de la femme, de son nouveau-né ou de l'un des deux lors du transfert vers l'établissement approprié à leur état de santé.

Elle contribue aux activités de la santé reproductive et participe aux actions de sensibilisation, d'éducation et de communication auprès de la femme, de la famille et de la communauté.

Article 2

Les actes propres aux sages-femmes et ceux qu'elles ne peuvent effectuer que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 34 de la présente loi, si elle existe, et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 3

La profession de sage-femme s'exerce soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, la sage-femme exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4

La sage-femme, quel que soit le secteur dont elle relève, doit apporter son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Elle participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche en matière de santé reproductive.

La sage-femme est tenue, dans l'exercice de sa profession, au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiantes relevant des établissements de formation publics ou privés préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme.

Aucun acte de la profession de sage-femme concernant la femme enceinte ne peut être effectué qu'après son consentement éclairé, formulé de manière expresse et indépendante. S'il s'agit d'une mineure ou d'une femme soumise à l'une des mesures de protection prévues par la loi, le consentement est remis à son tuteur ou à son représentant légal.

Les prestations de la sage-femme sont consignées dans un dossier de santé pour le suivi de la femme en grossesse et de son fœtus où sont inscrites les évolutions de la grossesse et de l'accouchement. Une copie dudit dossier est remis, le cas échéant, à la femme enceinte ou à ses ayants droit en cas de son décès ou à son tuteur ou son représentant légal.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chapitre Premier

Des modes d'exercice

Article 5

La profession de sage-femme peut être exercée dans le secteur privé, soit sous la forme libérale à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 7 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Article 6

L'exercice de la profession de sage-femme en qualité de salariée doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de ladite profession s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 7

Pour l'exercice en commun de la profession de sage-femme, deux ou plusieurs sages-femmes doivent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession, par les associées, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associées.

Toutes les associées doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Une sage-femme ne peut être associée dans plus d'une société.

La gérance du local professionnel en commun doit être assurée par l'une des associées désignée dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice en commun de la profession, dans le local concerné, est accordée nominativement à chacune des associées.

La responsabilité des actes accomplis au sein du local incombe à la sage-femme qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter, sous peine de nullité, aucune clause contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou une clause aliénant l'indépendance professionnelle des associées y exerçant.

Article 8

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Article 9

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé en qualité de salariée doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration, dans la quinzaine, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Chapitre II

Des conditions d'exercice

Article 10

L'exercice de la profession de sage-femme est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe, et au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée à la sage-femme qui remplit les conditions suivantes :

1 - être de nationalité marocaine ;

2- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, section sage-femme, délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- diplôme de licence dans la filière de sage-femme, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé, ou par un autre établissement d'enseignement supérieur public marocain, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- diplôme de sage-femme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;
- diplôme de sage-femme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat.

3 - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour l'un des faits prévus à l'article 47 de la présente loi.

4. fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une sage-femme de nationalité étrangère, elle doit :

1- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2- être :

- soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention, par laquelle les sages-femmes ressortissantes de l'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat la profession de sage-femme, ou y applique le principe de la réciprocité en la matière ;
- soit conjointe d'un citoyen marocain ;

– soit née au Maroc et y avoir résidé, d'une manière continue, pendant une durée de 10 ans au moins ;

3- ne pas être inscrite à un Ordre étranger de sages-femmes, ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle la sage-femme entend exercer sa profession, son adresse professionnelle, ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des sages-femmes autorisées à exercer, dans le secteur privé, est publiée au « Bulletin officiel » chaque année par l'administration.

Chapitre III

Des lieux d'exercice sous la forme libérale

Article 12

La profession de sage-femme est exercée dans le secteur privé, sous la forme libérale, dans un local professionnel qui peut être, soit un cabinet de sage-femme, soit une maison de naissance.

Section première. – Du cabinet de sage-femme

Article 13

L'ouverture d'un cabinet de sage-femme est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant de l'Ordre national des sages-femmes, s'il existe, qui peut émettre des réserves et des observations qu'il juge utiles et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite du contrôle, et ce pour s'assurer de la conformité du cabinet aux conditions prévues par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques des équipements nécessaires et du personnel pour l'accomplissement des actes de la profession de sage-femme, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre à la sage-femme concernée l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de 30 jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 14

Tout changement du cabinet de sage-femme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

Section II. – De la Maison de naissance

Article 15

On entend, au sens de la présente loi, par « maison de naissance » tout établissement de santé exploité par une sage-femme, accueillant des parturientes afin de les examiner, leur assurer un suivi pendant la grossesse et y pratiquer l'accouchement eutocique, ou leur dispenser des soins de post-partum pendant la durée appropriée à leur état de santé.

L'autorisation d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une maison de naissance ne peut être accordée qu'aux sages-femmes justifiant d'une ancienneté d'exercice effectif de la profession, pendant une durée minimum de 3 années, dans un établissement sanitaire public ou privé.

Article 16

L'ouverture, la réouverture ou l'exploitation d'une maison de naissance est subordonnée à une autorisation accordée par l'administration qui s'assure de la conformité des locaux aux conditions d'exploitation, aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques d'équipements et du personnel, fixées par voie réglementaire.

La composition et les modalités de dépôt du dossier d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une maison de naissance sont fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité aux normes visées au premier alinéa du présent article, l'administration délivre l'autorisation à la sage-femme titulaire de la maison de naissance ou, en cas d'association, à la sage-femme désignée par les associées pour assurer la gérance de la maison de naissance concernée.

Dans le cas contraire, l'administration invite la sage-femme concernée à se conformer auxdites normes et l'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans des délais fixés par voie réglementaire, à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation de la maison de naissance, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 17

Le changement de la titulaire de l'autorisation d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation, ainsi que toutes modifications au projet de maison de naissance tel qu'il a été autorisé, doivent être notifiées à l'administration préalablement à leur réalisation.

L'administration peut s'opposer, dans les soixante (60) jours à compter de la date de la notification, auxdites modifications, lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les motifs qui ont permis à l'administration d'approuver l'ouverture et les modalités de gestion de la maison de naissance.

Article 18

La sage-femme gérante d'une maison de naissance est tenue de veiller à l'organisation des soins et au bon fonctionnement de l'établissement et aux relations avec les bénéficiaires de ses prestations et leurs familles.

A cet effet, elle est notamment tenue de veiller en permanence à la qualité, à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité du local et des équipements et au respect des normes édictées par l'administration.

Elle est, également, tenue de mettre en place le dispositif nécessaire à préserver le respect de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers des bénéficiaires de ses prestations.

La sage-femme gérante est tenue de déclarer, immédiatement, aux autorités compétentes et à l'administration tout incident ou accident survenu dans le local qu'elle gère.

Section III . – De l'inspection des locaux professionnels

Article 19

Les locaux professionnels sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées au moins une fois tous les cinq ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par une commission composée des fonctionnaires assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, d'un représentant du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, le jour fixé pour l'inspection, les inspecteurs assermentés présents procèdent aux inspections en signalant l'absence dudit membre dans le rapport.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les membres de la commission d'inspection dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir, dans un délai maximum de 8 jours, ledit procès-verbal dont elle adresse une copie au président du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et à l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation desdits locaux sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur en leur sein.

Article 20

Lorsqu' à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse à la sage-femme titulaire du local professionnel, ou, en cas d'association, aux sages-femmes concernées, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les violations constatées, dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si, à l'expiration dudit délai, il n'est pas déferé à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits constatés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des bénéficiaires des prestations servies au sein du local professionnel, ladite autorité gouvernementale peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice

des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre IV

Des règles d'exercice

Article 21

Aucune sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où elle serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 22

Sauf cas de force majeure, les actes d'accouchements ne peuvent être effectués que dans les cliniques ou les maisons de naissance.

Toutefois, dans les communes dépourvues de cliniques ou de maisons de naissance, les sages-femmes exerçant sous la forme libérale peuvent être autorisées à héberger des parturientes dans leurs cabinets.

Article 23

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par la sage-femme autorisée à exercer, sous la forme libérale dans le secteur privé, est fixée par voie réglementaire.

Article 24

La sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, nommée à un emploi public, est tenue d'informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, la sage-femme doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'une salariée, elle doit en informer, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

Article 25

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser, dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'une sage-femme exerçant à titre individuel, elle doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Article 26

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, que la sage-femme autorisée est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles du fait, notamment, d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de sa profession pour elle-même ou pour les bénéficiaires de ses prestations, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen de la sage-femme concernée par une commission composée de trois médecins experts spécialistes, dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressée ou, si elle en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque la sage-femme se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est une salariée, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2^{ème} alinéa du présent article, suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession de sage-femme ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au deuxième alinéa du présent article.

Article 27

La reprise de l'exercice de la profession, après une interruption égale ou supérieure à deux ans, est soumise à une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Article 28

Toute sage-femme autorisée à exercer sa profession sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Elle doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local professionnel d'une sage-femme dûment autorisée. Dans ce cas, le contrat liant les deux sages-femmes ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Article 29

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénom et nom de la sage-femme concernée, son titre ou diplôme avec son origine et la profession, ainsi que les références de l'autorisation.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacune des associées.

Les sages-femmes doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes et des prestations qu'elles fournissent dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux professionnels.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Article 30

Toute sage-femme doit exercer sa profession exclusivement à l'adresse où elle a élu domicile professionnel et au titre de laquelle elle a été autorisée.

La sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle. Elle doit en déposer une copie auprès de l'autorité gouvernementale compétente et procéder au même dépôt lors de chaque renouvellement de ladite police.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer sa profession à titre commercial.

Il est, également, interdit à la sage-femme de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux, autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi dans le secteur privé, et les sages-femmes exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Chapitre V

Des remplacements

Article 31

En cas d'absence temporaire, la sage-femme autorisée à exercer sous la forme libérale, peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par une consœur du secteur privé remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Elle doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée à la sage-femme désirant se faire remplacer et comportant le nom de la remplaçante et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour la remplaçante pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, la sage-femme qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'une de ses consœurs exerçant sa profession dans le secteur privé.

La sage-femme concernée ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont elle relève.

Article 33

En cas de décès d'une sage-femme autorisée à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, disposant d'un cabinet de sage-femme ou d'une maison de naissance, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel concerné, pour une période de deux années, à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local professionnel doit être fermé.

Toutefois, lorsque l'une des enfants de la sage-femme décédée poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration des deux années visées au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III

DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION

Article 34

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel des sages-femmes, les sages-femmes autorisées à exercer dans les secteurs public et privé peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 35

L'association nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant sorte que la sage-femme jouisse de la compétence et de la probité;
- de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels de la profession;
- de représenter la profession de sage-femme auprès de l'administration et de contribuer, à son initiative ou à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de santé reproductive ;
- de donner son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs à la profession de sage-femme, et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins ou de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe, ou de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, à l'organisation de cycles de formation continue en faveur des sages-femmes.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 36

Exerce illégalement, dans le secteur privé, la profession de sage-femme définie par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme, accomplit dans le secteur privé les actes de ladite profession ;

2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 10 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes de la profession de sage-femme. Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études de sage-femme, qui accomplissent les actes qui leurs sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3. toute sage-femme, relevant du secteur public, qui exerce la profession de sage-femme dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 32 ci-dessus ;

4. toute sage-femme qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

5. toute sage-femme qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 et celles de l'article 27 de la présente loi ;

6. toute sage-femme qui change de mode d'exercice de la profession sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 8 de la présente loi ;

7. toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui, nommée à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;

8. toute sage-femme qui assure un remplacement, en violation des dispositions de l'article 31 ci-dessus ;

9. toute sage-femme qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 33 ci-dessus ;

10. toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi ;

11. toute sage-femme qui exerce, concurremment à sa profession, une autre activité professionnelle en violation de l'article 21 ci-dessus.

Article 37

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que la sage-femme concernée a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 36 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 36 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute sage-femme titulaire d'un local professionnel de sage-femme, autorisée à exercer dans le secteur privé, qui permet à une sage-

femme du secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans le local professionnel dont elle assure la gestion ou la direction.

Article 39

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute sage-femme qui procède à l'ouverture, la réouverture ou l'exploitation d'un cabinet de sage-femme ou d'une maison de naissance sans autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par la sage-femme concernée.

Est punie de la même peine prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus, toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé en qualité de salariée qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 40

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Article 41

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Article 42

Après lecture des articles relatifs à l'inspection prévus par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 19 de la présente loi et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 43

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, qui, nommée à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 de la présente loi.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi, est punie de l'amende prévue à l'article 43 ci-dessus, toute sage-femme qui héberge des parturientes dans son local professionnel.

Article 45

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, toute sage-femme qui exploite un cabinet de sage-femme ou une maison de naissance présentant un danger grave pour les bénéficiaires de ses prestations.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local concerné dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 46

L'usage d'un titre attaché à la profession de sage-femme, par une personne non titulaire d'un titre ou diplôme correspondant, est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et puni des peines prévues par le code pénal.

Article 47

Les sages-femmes condamnées pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnées à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession de sage-femme.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 48

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie une sage-femme comme salariée et lui impose des règles susceptibles de limiter son indépendance professionnelle, et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute sage-femme salariée qui accepte de limiter son indépendance professionnelle.

Article 49

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 30 de la présente loi.

Article 50

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double de même que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction, et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure, en cas de récidive, à six (6) mois.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction identique moins de cinq (5) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Peuvent continuer à héberger des parturientes dans les maisons d'accouchement, les sages-femmes autorisées à les ouvrir antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 52

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer la profession de la sage-femme dans le secteur privé :

1°) Les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes en obstétrique ;

2°) Les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : infirmière accoucheuse ;

3°) les personnes titulaires du diplôme de technicien spécialisé dans la « filière accoucheuse » délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 53

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer la profession de sage-femme les personnes titulaires du diplôme de « technicien spécialisé » dans la filière accoucheuse, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 54

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions relatives aux sages-femmes du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Les locaux professionnels exploités par les sages-femmes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer, dans un délai ne dépassant pas une année, aux normes prévues par ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7 juillet 2016).

Dahir n°1-16-114 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 85-15 portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 85-15 portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 85-15

portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne

Article unique

Est approuvée la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016).